



FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION
60 rue Vergniaud • 75640 Paris CEDEX 13 • www.fo-com.com

**POSTES
COM**

OCTOBRE 2011 • Codes A, C et P

CÔTÉ *Cadres N° 16*

Concerne tout particulièrement les CS, cadres stratégiques et cadres dirigeants.

Le statut de fonction à La Poste n'est pas reconnu par la Fonction Publique !

FO interpelle le Ministre de la Fonction Publique pour que cette injustice soit réparée et pour que tous les fonctionnaires de La Poste admis au statut de fonction puissent bénéficier des mêmes droits que leurs homologues de la Fonction Publique.

À la réception d'un dossier préparatoire au prochain Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui se tiendra en novembre prochain, nous avons découvert un projet de décret portant sur l'amélioration du traitement des hauts fonctionnaires de l'État.

INADMISSIBLE ! Une fois de plus, les fonctionnaires sous statut de fonction de La Poste sont les grands oubliés de ce projet ! FO refuse que, sous prétexte du statut de SA de l'entreprise, les postiers soient pénalisés.

Dans les prochaines semaines, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunira pour notamment examiner le projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 sur l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

La réforme prévoit de faire passer l'échelon terminal des chefs de service et autres hauts fonctionnaires, de Hors échelle C à Hors échelle D. Pour les sous-directeurs et directeurs adjoints, l'indice terminal passera de Hors échelle B3 à Hors échelle Bbis ou C3 selon la dimension du poste. Il s'agit d'un gain de points non négligeables pour les bénéficiaires, une centaine de points nets.

À l'annonce de ce projet, nous avons saisi le Ministère de la Fonction Publique (Cf. courrier verso) pour attirer son attention sur la situation des fonctionnaires de La Poste placés sous statut de fonction, qui à notre sens, doivent également bénéficier de cette réforme. Pour mémoire, les fonctionnaires du groupe B (les anciens IV.4 et IV.5) de La Poste terminent HEA3 ou HEB3 et ceux du groupe C (les anciens IV.6) HEC3. Ces collègues partent en retraite comme simples cadres supérieurs avec l'indice 1015 pour les IV.4 ou bien HEA3 pour les IV.5 et IV.6 auquel il convient de rajouter « les miettes NBI ». Autrement dit, à l'exception des quelques Inspecteurs Généraux et Ingénieurs Généraux dont les corps sont en extinction, aucun fonctionnaire à La Poste ne peut prétendre à la retraite avec un indice supérieur à HEA3 !

Par comparaison, à ces niveaux de responsabilité dans la Fonction Publique, la retraite est calculée sur la base de l'indice d'emploi s'il est supérieur au grade. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'agent se verrait retirer l'emploi, celui-ci a la possibilité de cotiser pour sa retraite (article L15 et D15 du code des pensions) sous réserve d'une ancienneté dans l'emploi de 2 à 4 ans selon les cas.

Nos propositions :

- revaloriser la grille indiciaire des statuts de fonction de La Poste à l'identique de la Haute Fonction Publique d'Etat ;
- permettre aux fonctionnaires sous statut de fonction de La Poste de partir en retraite avec l'indice de fonction (si celui-ci est supérieur à l'indice de grade).

Nous présenterons des amendements dans ce sens devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique...

Avec Force Ouvrière, pour la reconnaissance du statut de fonction de La Poste auprès de Fonction Publique d'État.

FO
COM

60 rue Vergniaud
75640 Paris CEDEX 13
tél. 01 40 78 31 50
fax. 01 40 78 30 58
<http://www.fo-com.com>
secgen@fo-com.com

FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION

Paris, le 7 octobre 2011

Monsieur François SAUVADET
Ministre de la Fonction Publique
101, Rue de Grenelle
75323 PARIS Cedex 7

Réf. : SG/JD/70/10/11

Monsieur le Ministre,

Dans les prochaines semaines, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunira pour notamment examiner le projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

La réforme prévoit que :

« Le groupe I, qui correspond aux emplois de chef de service les plus importants, débute à la HEB et culmine à un indice correspondant à la hors échelle D. Le groupe II est commun aux autres emplois de chef de service et aux postes de sous-directeur les plus importants ; il débute à l'indice brut 966 et termine à la hors échelle C.

Enfin, le groupe III dans lequel seront classés les autres postes de sous-directeur commence à l'indice brut 852 et culmine à la hors échelle B bis »

Les chefs de services avaient un échelon unique à HEB bis, à comparer à l'échelle D.

Les sous directeurs et directeurs adjoints avaient une grille commençant à 901 et finissant HEB, à comparer à HEC et HEB bis pour les moins importants.

Si cette réforme ne concerne pas directement les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, c'est l'occasion de rappeler que les fonctionnaires du groupe B de La Poste et leurs équivalents de France Télécom terminent HEA3 ou HEB3 selon l'importance et ceux du groupe C finissent HEC3.

Il s'agit des anciens IV.4/IV.5 et IV.6. Statutairement, ils sont dénommés emplois supérieurs de 2^e à 4^e niveau de La Poste. Il faut rappeler que pour ces personnels, cet indice permet de calculer le traitement de base en activité, mais que c'est un détachement et qu'à la retraite ils partent avec l'indice 1015 ou HEA3 au mieux pour les IV.5 et IV.6 avec les miettes d'un peu de NBI. Donc à l'exception des quelques Inspecteurs Généraux et Ingénieurs Généraux dont les corps sont en extinction, aucun fonctionnaire à La Poste et de France Télécom ne part à la retraite avec un indice supérieur à HEA3 !

Cette revalorisation de la Haute Fonction Publique doit donc être le moyen de réparer l'injustice que constitue le refus de prendre en compte pour la retraite les indices de fonction des cadres stratégiques et dirigeants de La Poste et de France Télécom ainsi que la faiblesse des grilles indiciaires de fonction qui sont provisoires pour ces personnels.

Certes, beaucoup d'emplois de la Haute Fonction Publique sont également provisoires, mais le statut d'emploi permet au haut fonctionnaire de cotiser pour la retraite comme s'il avait gardé l'emploi (article L15 du code des pensions). À La Poste et à France Télécom, vous voudrez bien noter que le statut de fonction ne permet pas ce choix puisque l'indice détenu disparaît à la retraite. Cela concerne tout au plus un millier de fonctionnaires. Il est donc temps d'en finir avec cette injustice datant de 1993 (corps dits de reclassification) !!! **Nous considérons que le Conseil Supérieur est compétent pour étudier cette question car les décrets n° 93-706 et 707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste touchent à l'échelonnement de plusieurs emplois sur lesquels peuvent être nommés de nombreux corps dans toutes les administrations de la Fonction Publique d'État et notamment les fonctionnaires autres que ceux de La Poste et de France Télécom appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.**

En conséquence, je formule, au nom de mon organisation, les vœux suivants :

■ Dans le titre du décret, je propose la modification suivante :
« *Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics et modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* ».

.../...

■ Dans les visas, je propose après le visa du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, la modification suivante :
« Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Vu le décret 93-706 du 26 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de France Télécom ;
Vu le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste »

■ Après l'article 1 du projet de décret, je propose de renuméroter l'article 2 en article 3 et d'ajouter un nouvel article 2 ainsi rédigé :
« Après le 4 de l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 susvisé, il est inséré un 5^e ainsi rédigé :
5^e A un des emplois supérieurs de France Télécom prévu par l'article 1^{er} du décret n° 93-706 du 26 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de France Télécom, détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, et sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité. 6^e A un des emplois supérieurs de La Poste prévu par l'article 1^{er} du décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste, détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, et sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité ».

Enfin, nous réclamons l'ouverture de négociations pour modifier les échelles d'activité des emplois supérieurs de France Télécom et La Poste définis dans les décrets 93-706 93-707 afin de les faire culminer respectivement à :
■ HEA3, HEBbis, HEC et HED pour les emplois supérieurs de niveau 1, 2, 3 et 4 au lieu actuellement de 1015, HEA3, B3 et C.

J'espère que ces propositions qui sont de nature à réparer une injustice qui prive les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom du même traitement que leurs collègues des autres administrations, sauront retenir votre attention et seront entendues. Nous sommes bien entendu à la disposition de vos services pour évoquer ensemble ces différents points.
Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,



Jacques DUMANS